DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Ordres professionnels

1. Description activité/institution

Certaines professions sont soumises à une inscription obligatoire auprès d'organes de contrôle, appelés ordres professionnels. Ces ordres professionnels regroupent donc l'ensemble des membres d'une même profession, à l'égard desquels ils disposent d'un pouvoir de sanction. Ils ont pour mission de réguler l'exercice de la profession en question.

Ces ordres professionnels peuvent être de deux types : soit la loi qui les institue les érige explicitement en tant que personnes morales de droit public, soit la loi ne précise pas explicitement qu'il s'agit de personnes morales de droit public.

2. Commission paritaire compétente

1/ Pour les ordres professionnels érigés explicitement en tant que personnes morales de droit public par une législation

Pas de commission paritaire compétente

2/ Pour les autres ordres professionnels

Pour les travailleurs :

la commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants n° 335, instituée par l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008), modifié par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

« (…) les organisations dont les activités sont liées directement ou indirectement aux entreprises ou aux indépendants, qui visent à fournir des services ou du soutien sans poursuivre de but de lucre. (…)
- les organisations professionnelles »

3. Motivation

En vertu de son article 2, § 3, 1, la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ne s'applique pas *« aux personnes occupées par l'Etat, les Communautés, les Régions, les Commissions communautaires, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public (...) »*. Les ordres professionnels qui sont explicitement érigés en tant que personnes

morales de droit public par une législation sont visés par cette exclusion et ne relèvent donc pas du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 : ils ne ressortissent par conséquent d'aucune commission paritaire.

Pour les ordres professionnels qui ne sont pas des personnes morales de droit public, la loi du 5 décembre 1968 est bien d'application et ils relèvent de la compétence de la CP 335, étant donné que leur activité consiste à fournir des services et/ou du soutien à des entreprises et/ou des indépendants et que les organisations professionnelles sont citées à titre d'exemple d'organisations considérées comme des organisations de prestations de services et de soutien aux entreprises et indépendants au sens de cette CP.

Date : 2015.04.16